

GE_GERICHTE DAS/251/2023 vom 10. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_251_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/251/2023 du 10 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/251/2023 del 10 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection, rendues sur mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, par une personne ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 450 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. En conséquence les pièces nouvelles produites par les curatrices des mineurs à l'appui de leurs déterminations seront admises.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante sollicite la restitution en sa faveur de la garde des mineurs G_____ et H_____ et du droit de déterminer leur lieu de résidence.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu, elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). À l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de

C/12006/2019-CS proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que A_____ est dans l'impossibilité de comprendre les besoins spécifiques de ses fils et d'y répondre de manière adéquate, et ce malgré les nombreuses mesures d'accompagnement qui ont été mises en place au fil des années avant le placement des mineurs en hospitalisation sociale. En effet, elle ne parvient pas à entendre les inquiétudes convergentes des différents professionnels entourant les mineurs, et ce malgré les retards importants de langage et de développement observés chez les deux enfants. Elle soutient, à l'appui de son recours, qu'elle a toujours été parfaitement investie dans les suivis médicaux des mineurs, alors que la procédure démontre au contraire que les suivis de ces derniers ont été interrompus à plusieurs reprises, notamment en raison du fait qu'elle ne s'acquittait pas des notes d'honoraires des professionnels qui s'occupaient des enfants ou adoptait un comportement hostile à leur égard. De la même manière, elle a toujours refusé de délier du secret médical les médecins prenant en charge les enfants, ce qui a contraint le Tribunal de protection à ordonner une curatelle dans le domaine des soins et à limiter son autorité parentale, afin de permettre aux curateurs de pouvoir assurer le suivi médical des enfants. Elle ne semble d'ailleurs toujours pas être en mesure d'appréhender la nécessité de ces suivis et l'on peine à comprendre comment elle peut soutenir avoir été investie dans le suivi médical des enfants, alors qu'à l'âge de quatre ans le mineur G_____ ne parvenait pas à formuler de petites phrases et n'avait pas acquis la propreté diurne, et qu'à l'âge de trois ans, le mineur H_____ n'avait pas encore acquis la marche autonome et n'était nourri que de lait et de compotes, sans que cela n'inquiète la recourante, qui considérait que les enfants allaient bien. La recourante ne peut être suivie lorsqu'elle estime que les thérapies mises en place par les HUG, qu'elle affirme vouloir poursuivre, et le fait que les mineurs fréquentent la crèche, permettraient un retour de ses enfants à son domicile. La recourante a déjà, par le passé, laissé croire qu'elle poursuivrait les suivis des mineurs, ce qu'elle n'a pas fait, et son comportement hostile envers les divers intervenants médicaux et thérapeutiques, dont elle remet régulièrement en cause les compétences et les agissements, ne permet pas de retenir qu'elle serait dorénavant en adéquation avec les recommandations qui lui sont faites, ni en mesure de permettre aux enfants d'être suivis de manière convenable. Le fait qu'ils fréquentent la crèche n'y change rien, dès lors qu'avant leur hospitalisation sociale, les mineurs, non stimulés par leurs parents et manifestement en manque de sommeil, peinaient à en tirer les bienfaits. La recourante prétend toujours que son appartement serait en état, alors que les intervenantes en protection des mineurs ont relevé l'insalubrité de celui-ci et les dangers liés au manque d'entretien du logement pour de jeunes enfants. Elle

C/12006/2019-CS justifie un état de désordre du logement par ses obligations personnelles et professionnelles, argument qui ne convainc pas, puisqu'elle ne travaille pas et est bénéficiaire de l'assurance invalidité. Elle considère que ce désordre n'a pas compromis le développement des mineurs. Ce n'est effectivement qu'un élément parmi tant d'autres de l'incapacité de la recourante de s'occuper de manière convenable de ses enfants en bas-âge, afin qu'ils puissent se développer de manière harmonieuse. A l'évidence, la recourante, bien

qu'elle soit sentimentalement très investie auprès de ses enfants, présente des carences parentales majeures ne permettant pas de lui restituer le droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de ses enfants G_____ et H_____, celle-ci n'ayant entrepris aucune démarche afin de se soigner, même après le retrait de garde de ses deux autres fils, J_____ et K_____, et les conclusions de l'expertise rendue dans ce cadre. L'état de santé physique et psychique des enfants G_____ et H_____ est menacé sous la garde de leur mère, de sorte que la décision prise par le Tribunal de protection de maintenir, sur mesures provisionnelles, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et la garde des enfants à leur mère, ainsi qu'à leur père, et de les placer, dans un premier temps, en hospitalisation sociale en attendant une place en foyer ou en famille d'accueil est, non seulement, adéquate, mais parfaitement proportionnée et conforme à l'intérêt des enfants, lesquels ont déjà fait d'énormes progrès tant au niveau physique, psychique que social depuis leur placement, tel que cela ressort tant des rapports des HUG du 8 août 2023, que de celui de la crèche de G_____ du 26 juillet 2023, tels qu'ils ont été résumés sous C f) et g) ci- dessus. En conséquence, le recours formé contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance contestée sera rejeté et la recourante sera déboutée de toutes ses conclusions.

E. 3

La recourante qui a conclu à l'annulation des chiffres 3 (droit de visite médiatisé en faveur des parents), 7 (curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles), 8 (curatelle d'organisation, de surveillance et de financement du lieu de placement des mineurs), 9 (curatelle aux fins de faire valoir les créances alimentaires des mineurs), 10 (curatelle de représentation dans le domaine médical, y compris pour les suivis thérapeutiques), 11 (curatelle de gestion administrative et financière des biens et revenus des mineurs, notamment en vue d'assurer et financer leurs suivis médicaux), 14 (désignation des deux intervenantes en protection des mineurs aux fonctions de curatrices des enfants), 15 (qui rappelle que les mesures provisionnelles sont immédiatement exécutoires) et 16 (déboutement des parties de toutes autres conclusions), manifestement en relation avec ses conclusions en restitution du droit de garde de ses fils, n'a cependant pas motivé son recours sur ces questions, de sorte que ses conclusions sont irrecevables. Les mesures de curatelle maintenues ou prises par le Tribunal

- 18/19 -

C/12006/2019-CS de protection dans le cadre de son ordonnance sont par ailleurs indispensables et conformes à l'intérêt des mineurs, compte tenu du placement de ces derniers.

E. 4

S'agissant de mesures de protection des mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 19/19 -

C/12006/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 juillet 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5302/2023 rendue le 10 juillet 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12006/2019. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL,

président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.